

## RÉGLEMENTATION

**L'autorisation de conduite** est délivrée :

- Après l'examen type CACES
- Suite à un contrôle des connaissances des sites d'utilisation
- À l'agent par l'autorité territoriale (*signature du Maire/Président*)
- Visée par le Médecin du travail

**La formation à la conduite d'engins est obligatoire** pour tous les engins à conducteur porté et dispensée par un organisme agréé. Ce dispositif de formation permet à l'autorité territoriale de répondre à l'obligation réglementaire définie dans l'article R.4323-55 du Code de Travail « *la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate* ». Elle entraîne la délivrance d'une autorisation de conduite seulement pour certains de ces engins (*Voir la liste limitative dans le tableau ci-dessous*).

## ÉVOLUTION

**Le dispositif CACES** a été créé il y a 20 ans pour faire diminuer le nombre et la gravité des accidents de travail liés à l'utilisation d'équipements. [La CNAMTS](#) a pris la décision de renouveler et de revoir le dispositif CACES actuel :

- Intégration des ponts roulants et des chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant qui sont la cause de nombreux accidents
- Augmentation des exigences pour la théorie et pour la pratique dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs
- Prise en compte des activités hors-production (*transport, maintenance, vérifications...*) pour les familles qui le nécessitent
- Gestion et délivrance centralisées des certificats
- Prise en compte de la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant l'évaluation [AIPR](#) au test CACES

*Nota : L'actualisation de la recommandation sur les CACES exclut les balayeuses et laveuses du dispositif. La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements qui ne figurent pas explicitement dans la définition des catégories. **Les balayeuses et laveuses restent toutefois soumis à formation, comme les tondeuses autoportées par exemple.***

ÉVOLUTION				
Familles	Catégories	Recommandations		Validité
		Avant le 31/12/2019	À partir du 01/01/2020	
<b>Engins de chantier</b>				
	<b>A - Engins compacts</b> <i>(Pelles à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses-pelleteuses, moto-basculeurs et compacteurs ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles ≤ 100 cv)</i>	<b>R.372</b>	<b>R.482</b>	<b>10 ans</b>
	<b>B1 - Engins d'extraction à déplacement séquentiel</b> <i>(Pelles à chenilles ou sur pneumatiques &gt; 6 tonnes, pelles multifonctions)</i>			
	<b>B2 - Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel</b> <i>(Machines automotrices de sondage ou de forage)</i>			
	<b>B3 - Engins rail-route à déplacement séquentiel</b> <i>(Pelles hydrauliques rail-route)</i>			
	<b>C1 - Engins de chargement à déplacement alternatif</b> <i>(Chargeuses sur pneumatiques et chargeuses-pelleteuses &gt; 6 tonnes)</i>			
	<b>C2 - Engins de réglage à déplacement alternatif</b> <i>(Bouteurs, chargeuses à chenilles &gt; 6 tonnes)</i>			
	<b>C3 - Engins de nivellement à déplacement alternatif</b> <i>(Niveleuses automotrices)</i>			
	<b>D - Engins de compactage</b> <i>(Compacteurs à cylindres, à pneumatiques, mixtes et à pieds dameurs &gt; 6 tonnes)</i>			
	<b>E - Engins de transport</b> <i>(Tombereaux rigides ou articulés, moto-basculeurs &gt; 6 tonnes, tracteurs agricoles &gt; 100 cv)</i>			
	<b>F - Chariots de manutention tout-terrain</b> <i>(À mât ou à flèche télescopique)</i>			
	<b>G - Conduite hors-production des engins des catégories A à F</b> <i>(Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, sans activité de production, pour démonstration ou essais)</i>			

<b>ÉVOLUTION (suite)</b>				
<b>Familles</b>	<b>Catégories</b>	<b>Recommandations</b>		<b>Validité</b>
		<b>Avant le 31/12/2019</b>	<b>À partir du 01/01/2020</b>	
<b>Grues mobiles</b>				
	<b>A - Grues mobiles à flèche treillis</b> <i>(Grues automotrices à flèche treillis, sans voie de roulement fixe)</i>	<b>R.383</b>	<b>R.483</b>	<b>5 ans</b>
	<b>B - Grues mobiles à flèche télescopique</b> <i>(Grues automotrices à flèche télescopique, sans voie de roulement fixe)</i>			
<b>Ponts roulants et portiques</b>				
	<b>1 - Ponts roulants et portiques à commande au sol</b> <i>(Pendant à câble ou télécommande sans fil)</i>	/	<b>R.484</b>	<b>5 ans</b>
	<b>2 - Ponts roulants et portiques à commande en cabine</b>			
<b>Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant</b>				
	<b>1 - Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant</b> <i>(1,20 m &lt; hauteur de levée ≤ 2,50 m)</i>	/	<b>R.485</b>	<b>5 ans</b>
	<b>2 - Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant</b> <i>(Hauteur de levée &gt; 2,50 m)</i>			
<b>Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel (PEMP)</b>				
	<b>A - PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 PEMP à élévation verticale :</b> - Dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1A), - Ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3A)	<b>R.386</b>	<b>R.486</b>	<b>5 ans</b>
	<b>B - PEMP du groupe B, de type 1 ou 3, PEMP à élévation multidirectionnelle :</b> - Dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1B), - Ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3B)			
	<b>C - Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B</b> <i>(Déplacement, chargement/déchargement sans activité de production)</i>			

ÉVOLUTION (suite)				
Familles	Catégories	Recommandations		Validité
		Avant le 31/12/2019	À partir du 01/01/2020	
<b>Grues à tour</b>				
	<b>1 - Grues à tour</b> à montage par éléments, à flèche distributrice <i>(GME sur châssis fixe ou roulant, flèche horizontale avec chariot de distribution, contre-flèche)</i>	<b>R.377</b>	<b>R.487</b>	<b>5 ans</b>
	<b>2 - Grues à tour</b> à montage par éléments, à flèche relevable <i>(GME sur châssis fixe ou roulant, flèche relevable, contre-flèche)</i>			
	<b>3 - Grues à tour</b> à montage automatisé <i>(GMA sur châssis fixe ou roulant, mât à rotation par le bas, flèche horizontale avec chariot de distribution ou flèche relevable)</i>			
<b>Grues de chargement</b>				
	<b>Grues de chargement</b> <i>(Grues montées sur un véhicule industriel ayant une capacité résiduelle d'export de charges, conçues pour le chargement et le déchargement du véhicule)</i>	<b>R.390</b>	<b>R.490</b>	<b>5 ans</b>
<b>Chariots de manutention à conducteur porté</b>				
	<b>1A - Transpalettes à conducteur porté</b> et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite <i>(hauteur de levée <math>\leq 1,20</math> m)</i>	<b>R.389</b>	<b>R.489</b>	<b>5 ans</b>
	<b>1B - Gerbeurs à conducteur porté</b> <i>(hauteur de levée <math>&gt; 1,20</math> m)</i>			
	<b>2A - Chariots à plateau porteur</b> <i>(capacité de charge <math>\leq 2</math> tonnes)</i>			
	<b>2B - Chariots tracteurs industriels</b> <i>(Capacité de traction <math>\leq 25</math> tonnes)</i>			
	<b>3 - Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux</b> <i>(Capacité nominale <math>\leq 6</math> tonnes)</i>			

<b>ÉVOLUTION (suite)</b>				
<i>Familles</i>	<i>Catégories</i>	<i>Recommandations</i>		<i>Validité</i>
		<i>Avant le 31/12/2019</i>	<i>À partir du 01/01/2020</i>	
<b>Chariots de manutention à conducteur porté</b>				
	<b>4 - Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux</b> <i>(Capacité nominale &gt; 6 tonnes)</i>			
	<b>5 - Chariots élévateurs à mât rétractable</b> <i>(Dont les chariots à prise latérale d'un seul coté)</i>			
	<b>6 - Chariots élévateurs à poste de conduite élevé</b> <i>(Hauteur de plancher &gt; 1,20 m)</i>			
	<b>7 - Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories</b> <i>(Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6, sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais)</i>			
<b>VALIDITÉ DES CACES</b>				
<p><b>Les CACES R.3XX</b> en cours de validité seront valables jusqu'à leur date d'échéance. Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R.482, il est conseillé de renouveler les CACES R.372 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir annexe A1/3 page 27 de la recommandation R.482).</p>				

## AIPR (AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX)

**L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)** est la reconnaissance de la compétence de l'agent, délivrée par son autorité employeur, en matière d'intervention en sécurité lors de la préparation et/ou de l'exécution des travaux à proximité des réseaux aériens et enterrés. Cette exigence s'applique aux collectivités à compter du 1er janvier 2018.

L'employeur peut délivrer une AIPR aux agents qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'un CACES en cours de validité dont l'évaluation prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.

En général, l'AIPR a une durée de validité de 5 ans, Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite du CACES. Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être renouvelée.

**L'autorité territoriale délivre l'AIPR** en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve des compétences de son agent :

- Une attestation de compétences délivrée suite à un examen par QCM dans un centre d'examen agréé par l'État.
- Un CACES en cours de validité, ou un titre/diplôme/certificat de qualification professionnelle dans le secteur du BTP de moins de 5 ans. Attention toutefois, les CACES et formations professionnelles ne prenant pas encore en compte tous les aspects de la réforme « anti-endommagement », vous ne pourrez délivrer des AIPR sur cette base que jusqu'au 1er janvier 2019.
- Autre contrainte, tous les CACES ou diplômes ne sont pas valables pour la délivrance d'une AIPR... L'Ineris tient à jour la liste des CACES et diplômes éligibles.
- Notez que l'AIPR a une durée de validité limitée à la date de validité de la pièce justificative fournie. Cette durée de validité est au maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.

## ÉQUIVALENCE

**R485 :** La détention du CACES R485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs a conducteur accompagnant R485 de catégorie 1.

**R486 :** La détention de CACES R386 dispense jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES R486 selon les règles de compensation suivante :

- 1A + 3A compensé par le A
- 1B + 3B compensé par le B
- 2A et 2B sont exclus des nouveaux CACES.

Un CACES R386 de catégorie 1A, 1B, 2A, 2B, 3A ou 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernés par son périmètre jusqu'à la fin de validité.

**R489 :** La détention d'un CACES R389 dispense jusqu'à la fin de période de validité, d'un ou plusieurs CACES R489 selon les règles de compensation suivante :

- 1 compensé par le 1A
- 2 compensé par le 2A ou 2B
- 6 compensé par le 7

## RÉFÉRENCES

-  [Article R4323-55 du code du travail](#) (formation à la conduite d'engins)
-  [Articles R4323-56 et 57 du code du travail](#) (autorisation de conduite)
-  [Arrêté du 2 décembre 1998](#) (autorisation de conduite et formation à la conduite d'engin)
-  [Recommandations CARSAT R482, R483, R484, R485, R486, R489 et R490](#) (CACES à partir de 2020)
-  [Article R554-31 du code de l'environnement](#) (AIPR)
-  [Articles 20 à 22 et article 25 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié](#) (formation AIPR, l'arrêté précise le code de l'environnement et donne la date d'application)
-  [Arrêté du 22 décembre 2015](#) (Contrôle des connaissances pour l'AIPR)